

DÉCISION DE LA JUGE ARBITRE

1. Le 27 mars 2003, l'Administrateur a approuvé la réclamation de la réclamante au niveau 3. Le 21 juillet 2004, l'Administrateur a refusé une réclamation pour frais remboursables reliée à une cuve thermique thérapeutique au coût de 10 100 \$ en raison du fait qu'elle était considérée comme une dépense non remboursable au terme du paragraphe 4.07 de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience.
3. L'audience a eu lieu par le truchement de conférences téléphoniques les 8 et 22 mars 2005, auxquelles se sont ajoutées des observations par écrit présentées par courriel.
4. Les faits suivants ne sont pas contestés :
 - (a) La réclamante est une personne directement infectée selon les modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).
 - (b) Elle a communiqué pour la première fois avec le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C afin de demander de l'aide sur la façon d'obtenir des fonds pour ses traitements et a posé les questions suivantes :
 - Pouvait-elle demander d'être remboursée pour le coût d'une cuve/ baignoire thermique?
 - Si oui, une ordonnance serait-elle requise?
 - Quel montant maximum pourrait-elle réclamer?
 - (c) Par courriel le 6 mai 2004, l'Administrateur lui a répondu qu'il lui faudrait obtenir auprès de son médecin spécialiste au titre du VHC une lettre indiquant qu'il recommandait une hydrothérapie pour son état de VHC, ainsi que le nombre de traitements recommandés. L'Administrateur lui a indiqué que son personnel réexaminerait sa réclamation lorsqu'il recevrait la lettre du médecin spécialiste.
 - (d) Dans un courriel transmis à l'Administrateur le 6 mai 2004, la réclamante a répondu qu'elle avait reçu une lettre de son médecin de famille appuyant sa réclamation.
 - (e) Dans un courriel à la réclamante, l'Administrateur a répondu ce qui suit :

« Il nous faut une lettre de votre **médecin spécialiste au titre du VHC** qui comprend ce qui suit :

- (i) La **recommandation** de votre médecin spécialiste d'utiliser une cuve thermique;
- (ii) Les raisons **POUR LESQUELLES** votre médecin spécialiste au titre du VHC vous recommande la cuve thermique;
- (iii) **COMMENT** la cuve thermique est reliée à votre **état pathologique causé par le VHC**;
- (iv) Le **nombre** de traitements que votre médecin spécialiste recommande. »

L'Administrateur a ajouté que lorsqu'il recevrait la lettre comprenant toute l'information de son médecin spécialiste au titre du VHC, la direction examinerait la question et déciderait si l'article pouvait être réclamé au titre d'un traitement généralement reconnu en raison de son infection causée par le VHC.

- (f) Le médecin spécialiste au titre du VHC a confirmé dans une lettre datée du 23 juin 2004 et reçue par la réclamante le 19 juillet 2004 ou vers cette date que
 - La réclamante est en effet infectée par le VHC.
 - La réclamante souffre de fatigue et de douleurs articulaires importantes pouvant être reliées à l'hépatite C.

Il lui a recommandé de ne pas utiliser certains analgésiques tels que l'acétaminophène et a indiqué qu'elle ne pouvait pas prendre certains autres médicaments anti-inflammatoires. Pour cette raison, il a recommandé qu'elle utilise surtout la physiothérapie, la thérapie de la relaxation, la massothérapie et également l'hydrothérapie. Il a précisé qu'elle trouvait ces modalités réellement utiles et en particulier, l'hydrothérapie extrêmement utile. Il a ajouté ce qui suit :

« Ayant ceci à l'esprit, je lui ai recommandé de poursuivre l'hydrothérapie puisqu'elle lui est très utile; j'appuierais certainement qu'on l'indemnise pour ses coûts d'hydrothérapie. J'espère que ces renseignements vous aideront à établir son admissibilité à une aide financière qui permettrait de défrayer ses coûts de thérapies parallèles en raison de son hépatite C ».

Il a également précisé que s'il y avait d'autres préoccupations ou questions à cet égard, « de ne pas hésiter à communiquer avec lui ».

- (g) Le courrier électronique de la réclamante daté du 8 juillet 2004 indiquait que le service responsable des « frais remboursables » au Centre des réclamations l'avait avisée que l'Administrateur refuserait la réclamation à moins que le spécialiste au titre du VHC ne lui précise le nombre de traitements requis par jour et la période d'hydrothérapie requise. La réclamante a précisé que le médecin jugeait que sa première lettre était suffisante, explicite, qu'elle ne nécessitait pas d'autres explications, et qu'il refusait donc d'en fournir davantage.

- (h) Bien que la réclamante ait demandé que le Centre des réclamations approuve le paiement avant l'achat et l'installation d'une cuve thermique à la maison, on lui a dit que l'Administrateur rejetterait la réclamation jugée non raisonnable.
 - (i) La réclamante a néanmoins acheté et fait installer la cuve thermique le 14 juillet 2000, puis, a indiqué son intention d'en appeler du refus.
5. La question à savoir si elle avait droit à un autre traitement équivalent, à prix raisonnable, à l'extérieur de son domicile, n'a pas été résolue.
 6. La réclamante a témoigné que le Centre des réclamations ne lui a jamais expliqué ce qu'il jugeait raisonnables comme dépenses d'hydrothérapie.
 7. La réclamante a témoigné qu'en raison de l'absence de tels renseignements, elle n'avait nul autre choix que d'acheter la cuve thermique domestique et de s'assurer d'avoir des traitements réguliers et quotidiens à l'époque.
 8. La réclamante a témoigné que la cuve thermique domestique valait plus de 15 000 \$ mais qu'elle l'avait obtenue au prix réduit de 10 100 \$ parce qu'elle avait servi de modèle de démonstration.
 9. La réclamante a témoigné que depuis qu'elle utilisait la cuve thermique domestique à compter de juillet 2004, ses douleurs s'étaient atténuées.
 10. Je lui ai demandé et elle a confirmé qu'aucun autre membre de la famille ne se servait de la cuve thermique domestique parce qu'elle ne souhaitait pas les exposer au virus de l'hépatite C.
 11. La réclamante a présenté des observations par écrit en date du 14 septembre 2004 indiquant que son médecin de famille et le spécialiste au titre du VHC avaient recommandé qu'elle poursuive son hydrothérapie qui l'aidait à atténuer ses douleurs articulaires constantes et aggravantes.
 12. Malheureusement, la lettre du spécialiste au titre du VHC n'a pas répondu à la question (iv) posée par l'Administrateur au sujet du nombre de traitements qu'il recommandait, ni à la question précise à savoir si l'hydrothérapie était un traitement généralement reconnu en raison de son infection par le VHC ou s'il appuyait sa réclamation en vue de l'achat d'une cuve thermique domestique ou s'il ne faisait que recommander qu'elle obtienne une hydrothérapie dans une clinique appropriée.
 13. J'ai demandé si les parties voulaient que je communique avec le spécialiste au titre du VHC afin d'obtenir plus de détails relativement à son opinion. Les parties ne se sont pas entendues relativement à la procédure que j'ai proposée à cet égard et j'ai eu à rendre ma décision en fonction des preuves qui m'ont été présentées en audience.
 14. Lors de l'audience, la réclamante a témoigné qu'elle devait se servir de la cuve thermique domestique tel que requis et que de fait, elle s'en servait le matin, en soirée et le jour pour atténuer ses douleurs. Elle a soutenu que ce n'était pas pratique pour elle de quitter le

domicile et faire plus de 50 km pour se rendre à un établissement thermal; qu'il serait très difficile d'obtenir les services de garde d'enfants au moment requis et que son niveau de fatigue annulerait les avantages de l'hydrothérapie si elle devait quitter le domicile pour obtenir un tel traitement ailleurs.

15. Elle a soutenu que le coût de l'hydrothérapie, si un tel traitement était disponible à l'extérieur du domicile, serait d'environ 5 \$ par jour. Le kilométrage serait d'environ 0,45 ¢ le km pour un aller-retour de 100 km. Le coût d'une gardienne d'enfants serait de 5 \$ l'heure pour une période de 3 heures afin d'obtenir des services d'hydrothérapie. Elle a profité des traitements à domicile 2 fois par jour en moyenne, et 3 fois par jour lorsque c'était possible.
16. Elle a soutenu que si elle avait pris de tels traitements sur une base quotidienne dans une clinique, le coût annuel se serait chiffré à environ 47 450 \$.
17. La réclamante a présenté une preuve à l'effet que le coût de la cuve thermique domestique ne lui est pas remboursable ou en son nom dans le cadre d'un régime public ou privé d'assurance-maladie.
18. Afin de mieux appuyer sa réclamation, elle a présenté une décision de la Cour canadienne de l'impôt dans la cause *James D. Donahue c. Sa Majesté la Reine* rendue le 8 décembre 2003. La réclamante a soutenu que si le gouvernement fédéral avait reconnu l'achat d'une cuve thermique pour atténuer les douleurs articulaires et ainsi accorder plus de souplesse au niveau des dépenses médicales admissibles, la présente autorité devrait guider l'Administrateur dans le cadre de la Convention de règlement.
19. Durant l'audience du 8 mars 2005, la réclamante a soutenu que la Public Health Act et son règlement défendaient aux personnes atteintes de maladies transmissibles l'accès aux piscines et l'hépatite C était une des maladies mentionnées dans le règlement.
20. Elle a cité notamment le paragraphe 22(3) du règlement de l'Alberta 247/85 qui stipule ce qui suit :

22(3) « Le propriétaire refusera d'admettre toute personne

(a) qu'il croit avec raison atteinte d'une maladie ou d'une infection transmissible ».

Le paragraphe 22(4) prévoit ce qui suit :

22(4) « Aucune personne

- (a) n'utilisera de piscine si elle est atteinte d'une maladie ou d'une infection transmissible ».

Et l'annexe 1 du Règlement sur les maladies transmissibles, Règlement de l'Alberta 238/85 qui comprend ce qui suit comme maladie transmissible à déclaration obligatoire :

Hépatite A, B, Non-A,

[Notre traduction]

21. Au cours de l'audience du 22 mars 3005, le Conseiller juridique du Fonds a déposé des messages électroniques reçus d'un physiothérapeute de l'Alberta d'une entité identifiée seulement sous le nom de « Disease Control and Prevention » qui a fait le commentaire à l'effet que le règlement n'était pas destiné à interdire l'accès aux piscines par les individus infectés par le VHC.
22. La réclamante a contesté le fait que le commentaire d'un employé de Disease Control and Prevention pourrait avoir préséance sur le libellé de la Loi et de son règlement. De toute façon, elle a adopté la position qu'il serait irresponsable de sa part d'utiliser une installation publique, puisqu'elle pourrait, par mégarde, perdre du sang lors de l'utilisation des installations et infecter accidentellement d'autres utilisateurs.
23. Par la suite, le Conseiller juridique du Fonds a déposé d'autres messages électroniques d'un certain Dr Lamont Sweet du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en date du 24 mars et du 4 avril 2005. Le Dr Sweet a indiqué que le règlement ne s'appliquait qu'aux personnes atteintes d'une maladie transmissible qui peut être transmise dans une piscine, mais a poursuivi en disant que « si une personne atteinte d'hépatite C se présente à une piscine et de toute évidence est malade, nous demandons alors qu'elle soit exclue ». Il a envoyé un autre commentaire à l'effet que suite à l'enquête, l'avocat qui avait rédigé le règlement a reconnu que le libellé devrait être plus clair et qu'il serait revu.
24. Une réponse par courrier électronique de Donna Hill du gouvernement du Manitoba a indiqué, *entre autres*, qu'un individu atteint d'hépatite C peut légalement utiliser une piscine au Manitoba en autant qu'il ne saigne pas activement et que tout individu devrait se voir refuser l'utilisation d'une piscine s'il a une plaie saignante active.
25. Le Conseiller juridique du Fonds soutient que l'on ne devrait pas approuver la réclamation et affirme spécifiquement que rien dans le Protocole approuvé par les tribunaux portant sur les dépenses médicales non assurées et les frais remboursables ainsi que la liste ne couvre de près ou de loin la cuve thermique domestique.
26. Il soutient que l'avis du spécialiste au titre du VHC est pertinent à sa réclamation en vertu du paragraphe 4.07 en ce qui a trait aux dépenses médicales non assurées pour le niveau 3 de la maladie et lui donne droit à des traitements de massothérapie, mais pas à une cuve thermique domestique tel qu'indiqué dans la liste des dépenses médicales approuvées.
27. En outre, il a indiqué que le Centre des réclamations n'a eu aucune demande semblable auparavant et ne disposait d'aucun contexte sur lequel il aurait pu examiner le caractère raisonnable d'une telle demande.
28. Le Conseiller juridique du Fonds a également soumis pour examen la décision de la Cour fédérale du Canada dans la cause *Gibson c. le Canada*. [2001] F.C.J. no 1758.

29. Bien qu'il aurait été préférable que le spécialiste au titre du VHC traite de toutes les questions posées par l'Administrateur, je me vois plutôt dans l'obligation d'interpréter la réponse incomplète à la lumière du solde de la preuve qui m'a été présentée. Ainsi, j'ai décidé d'interpréter son avis de façon libérale et je conclus qu'à son avis implicite, l'hydrothérapie était une thérapie généralement reconnue dans sa spécialité et jugée pertinente dans le cas de cette réclamante.
30. Cependant, le Conseiller juridique du Fonds a soutenu à juste titre que le spécialiste au titre du VHC n'avait pas spécifiquement recommandé l'achat d'une cuve thermique domestique ou précisé le nombre de traitements que la réclamante devait y recevoir.
31. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que le spécialiste au titre du VHC recommandait la physiothérapie, la relaxation, le massage et l'hydrothérapie, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle avait droit d'acheter une cuve thermique pour son utilisation à la maison. Cela m'indiquait que le libellé de l'entente ne me permettait pas de faire une telle interprétation dans aucun cas.
32. La question d'un appel exige qu'on tienne compte de l'application du paragraphe 4.07 - Indemnisation des frais remboursables. J'ai également demandé aux parties si la réclamation pouvait être présentée en vertu du paragraphe 4.06.
33. Par souci de commodité, le libellé de ces paragraphes est présenté ci-dessous comme suit:

4.07 – Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a. les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et
- b. le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada).

4.06 – Indemnisations des traitements et des médicaments non assurés

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de

tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- (ii) les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant;
- (iii) si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider et le montant réel des frais.

- 34. Dans ce cas particulier, je dois interpréter le sens des paragraphes de la Convention de règlement et celui de l'avis du spécialiste au titre du VHC à la lumière du fait que le Centre des réclamations n'avait pas précédemment considéré une telle demande et n'avait aucun contexte dans lequel il aurait pu examiner le caractère raisonnable de la présente demande.
- 35. Je peux très bien comprendre la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation en vertu du libellé du paragraphe 4.06 et l'absence de clarification de la part du spécialiste au titre du VHC. Cependant, on m'a fourni des renseignements beaucoup plus détaillés lors de l'audience au sujet des dépenses probables de la réclamante si elle avait dû obtenir sa thérapie en établissement thermal dans le centre urbain le plus proche où de tels services étaient plus facilement disponibles.
- 36. À cet égard, je note que le Conseiller juridique du Fonds n'a pas contesté le témoignage de la réclamante quant à sa fréquence d'utilisation, l'exclusivité d'utilisation de la cuve thermique domestique et le calcul des frais remboursables probables si elle avait dû utiliser la même quantité de services à l'extérieur de sa résidence comme elle le fait maintenant avec sa cuve thermique domestique.
- 37. J'ai examiné les décisions rendues dans les causes *Donahue c. Sa Majesté la Reine* (2003-1208) 2003TCC888 et *Gibson c. le Canada*. [2001] F.C.J. no 1758 déposées respectivement par la réclamante et le Conseiller juridique du Fonds. Chaque décision rendue traite d'une réclamation dans le cadre d'une déclaration de revenus pour dépenses médicales reliées à une cuve thermique. Dans le premier cas, la réclamation a été approuvée et dans le dernier, elle a été rejetée. Bien que ces précédents sont dignes de beaucoup de respect, je ne crois pas qu'ils ont force exécutoire, car ils découlent d'interprétation de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* plutôt que sur la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1996-1990).
- 38. De toute façon, il faut, selon moi, établir une distinction entre les deux, car dans la cause *Donahue*, la question était de savoir si une cuve thermique était une dépense admissible dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais dans le cas en question, le réclamant avait clairement acheté la cuve thermique sur avis de son médecin et dans la cause *Gibson*,

la question consistait à établir si l'individu était mobile ou fonctionnel au sein d'une demeure, ce qui n'est pas la question à l'étude dans la présente cause.

39. Le Conseiller juridique du Fonds soutient que la réclamation en question a été refusée à juste titre comme dépenses remboursables en vertu du paragraphe 4.07, car elle ne répond pas à cette disposition. En particulier, il affirme que la réclamante n'a pas présenté de preuve satisfaisante à l'effet que l'achat avait été une dépense remboursable en raison de son infection; que le coût n'était pas raisonnable; qu'il ne s'agissait pas d'une dépense ressemblant à celles de voyage, d'hôtel, de repas ou de téléphone; qu'il ne s'agissait pas d'un traitement pertinent à son infection et, que de toute façon, il excédait les montants prévus dans les lignes directrices des règlements émis périodiquement dans le cadre de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).
40. Le Conseiller juridique du Fonds soutient que la réclamation n'a pas été examinée aux termes du paragraphe 4.06. De toute façon, cependant, le paragraphe précise que l'Administrateur doit rejeter une réclamation présentée en vertu de ce paragraphe lorsque :
 - la preuve n'a pas établi que l'hydrothérapie est le traitement généralement admis aux termes du paragraphe 4.06 et
 - la preuve n'est pas fondée sur la recommandation du médecin traitant du réclamant.
41. J'ai examiné tout ce qui précède et je conclus qu'il faut interpréter le paragraphe de façon plus large et plus libérale et en fonction de la preuve présentée durant la présente audience. J'ai conclu que le spécialiste au titre du VHC savait que le but de la sollicitation de son avis visait à appuyer le conseil de son médecin de famille et je dois présumer qu'il savait qu'elle sollicitait un avis supplémentaire de sa part en vue d'appuyer la réclamation qu'elle présentait à l'Administrateur pour l'achat d'une cuve thermique domestique. En effet, si cette question m'avait réellement été présentée, cela expliquerait pourquoi il n'avait pas fourni de réponse particulière au point (iv). Je conclus donc que son avis visait à appuyer sa réclamation pour une cuve thermique à la maison.
42. Je conclus donc que la présente réclamation doit être approuvée aux termes du paragraphe 4.07 (a) de la Convention en vertu du principe que cet achat constituait un substitut raisonnable pour les dépenses que la réclamante aurait autrement encourues pour ses déplacements, la garde de ses enfants et les frais de trajet afin d'obtenir son hydrothérapie à l'extérieur de la maison.
43. D'autre part, je conclus que la réclamation doit être approuvée aux termes du paragraphe 4.06 (a) en vertu du principe qu'il s'agissait d'un coût pour traitement généralement accepté en raison de son infection par le VHC qui n'était pas récupérable par/de la part de la réclamante dans le cadre de tout régime public ou privé d'assurance-maladie et qu'il s'agissait d'un coût encouru sur recommandation de son médecin traitant sur avis du spécialiste au titre du VHC pour les raisons citées dans le paragraphe susmentionné.

44. Dans la présente cause, il faut que ma décision se limite aux faits suivants :

- (a) Le spécialiste au titre du VHC a diagnostiqué que cette réclamante particulière souffrait de fatigue et de douleurs articulaires importantes pouvant être associées à l'hépatite C. En raison de ses dommages au foie, il lui a été recommandé de ne pas utiliser d'analgésiques comme l'acétaminophène et elle ne pouvait utiliser aucune autre médication anti-inflammatoire. Elle a donc dû se restreindre aux modalités de la physiothérapie, de la relaxation, du massage et de l'hydrothérapie.
- (b) Dans le cadre de ses traitements avec ses professionnels en soins de santé, elle avait fait l'essai de ces diverses modalités et elle avait surtout trouvé que l'hydrothérapie était utile à son état.
- (c) Le spécialiste au titre du VHC a convenu que, dans son cas, ces rapports d'effets bénéfiques étaient faits de bonne foi et a recommandé qu'elle les poursuive.
- (d) Il a plus particulièrement appuyé sa demande d'indemnisation des coûts d'hydrothérapie.
- (e) La réclamante m'a convaincu que dans son cas, l'hydrothérapie dans un cadre clinique aurait exigé un déplacement aller-retour de 100 km, ce qui peut ne pas être onéreux dans d'autres cas, mais comme elle avait des enfants en bas âge à la maison, elle avait précisé son besoin d'utiliser l'hydrothérapie chez elle tôt le matin avant leur réveil et tard en soirée après leur coucher.
- (f) Si elle avait dû suivre la thérapie en établissement thermal de 2 à 3 jours par semaine durant toute l'année, le coût annuel aurait été à peu près le même que l'investissement pour la cuve thermale à la maison, en assumant, comme le soutenait la réclamante, qu'il s'agissait d'un achat unique.
- (g) Bien que les facteurs susmentionnés étaient suffisants pour me permettre de tirer ma conclusion, je note en effet que la réclamante a également soutenu que l'achat avait été raisonnable à la lumière du libellé de la Public Health Act et de son règlement. Alors qu'il n'est pas nécessaire pour que j'en arrive à ma conclusion de décider si la loi porte sur l'interprétation qu'elle me demande avec insistance de faire, j'estime en effet que son interprétation m'a semblé raisonnable, conforme à sa pratique domestique et une preuve directe crédible qu'il m'a été possible de comparer à celles des messages électroniques qui m'ont été adressés par différentes tierces parties avec lesquelles le Conseiller juridique du Fonds avait communiqué. En lisant les messages électroniques des différentes tierces parties, j'ai noté certaines indications à l'effet que le libellé de la loi était ambigu et devrait être clarifié. Ainsi, si une telle preuve avait été requise pour arriver à ma conclusion, peu importe la circonstance, j'aurais préféré l'interprétation de la réclamante.

45. Pour ce qui est des causes futures, les réclamants et les Conseillers juridiques du Fonds doivent tenir compte du fait qu'il serait préférable lorsque le médecin spécialiste au titre du VHC ne réussit pas à répondre aux questions posées par l'Administrateur, que les

parties partagent la responsabilité d'obtenir les renseignements complets avant de terminer le processus de réclamation. En particulier, le médecin spécialiste au titre du VHC doit spécifiquement prescrire

- ce qui serait un nombre raisonnable de traitements pour un réclamant,
- si la communauté où vit le patient offre ces traitements
- quels seraient, selon le cas, les substituts raisonnables à tout traitement particulier en usage et qui pourraient également répondre aux besoins d'un réclamant.

46. Cependant, le fardeau peut ultérieurement incomber au Conseiller juridique du Fonds de s'adresser à certains spécialistes afin d'obtenir des réponses spécifiques à de telles questions, étant donné qu'il a accès à de plus importantes ressources pour le faire; qu'il y a un intérêt suffisant à obtenir de telles réponses en regard de causes futures et un risque plus important que tout renseignement incomplet entraîne une interprétation défavorable à sa position.
47. Cependant, dans toute cause future, les réclamants ne doivent prendre aucun élément de la présente décision comme encouragement à encourir des dépenses dans l'espoir que les refus de l'Administrateur seront renversés *rétroactivement*, parce qu'ils auront été encourus en instance d'un appel.
48. À la lumière de ce qui précède, j'accueille l'appel de la décision de l'Administrateur.

Décision datée à Edmonton, Alberta, ce 25^e jour d'avril 2005.

Shelley L. Miller, c.r., juge arbitre